

Swiss santé

Assurance remboursement des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation



Madame, Monsieur,

Vous avez souscrit un contrat d'assurance frais médicaux Swiss santé.

Nous vous remercions de votre confiance. Votre souscription est différente selon le statut dont vous bénéficiez :

Vous remplissez les conditions pour bénéficier du régime de déduction fiscale dit « Madelin »

- Vous adhérez au contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative souscrit par l'association AGIS dans le cadre de la loi du 11 février 1994 dite Loi « Madelin »
- Votre adhésion est composée :
 - ✓ de la présente notice d'information qui définit le fonctionnement du contrat et présentent les différentes garanties possibles
 - ✓ du certificat d'adhésion stipulant l'identité des personnes assurées et la formule de garantie que vous avez choisie

Vous ne bénéficiez pas du régime « Madelin »

- Vous souscrivez auprès de Swiss Life Prévoyance et Santé un contrat individuel.
- Votre contrat est composé :
 - ✓ des présentes dispositions générales qui définissent le fonctionnement du contrat et présentent les différentes garanties possibles
 - ✓ des dispositions personnelles stipulant l'identité des personnes assurées et la formule de garantie que vous avez choisie

SOMMAIRE

I. LES GARANTIES D'ASSURANCE	5
1- Objet du contrat	5
2- Que garantit le contrat ?	5
3- Entrée en vigueur des garanties	6
4- Assurance des nouveau-nés	
5- Etendue territoriale des garanties	
6- Cas où la garantie ne s'exerce pas	
II. LA VIE DU CONTRAT	
1- Vos déclarations	8
2- Formation et prise d'effet	8
3- Durée	
4- Résiliation	8
5- La cotisation	g
6- Règlement des prestations	9
7- Subrogation	10
8- Prescription	10
9- Droit de communication et de rectification (Loi 78.17 du 6 janvier 1978)	
10- Examen des réclamations	
11- Contrôle des assurances	11



Pour vous faciliter la lecture de ce document, nous avons défini certains termes fréquemment utilisés.

VOUS : Désigne le souscripteur, l'adhérent ou l'assuré.

NOUS : Désigne la société d'assurance mentionnées aux dispositions personnelles.

SOUSCRIPTEUR : La personne signant le contrat et désignée aux dispositions personnelles.

ADHERENT : La personne signant le bulletin d'adhésion et désignée au certificat d'adhésion.

ASSURÉ : La ou les personne(s) garantie(s) par le contrat et désignée(s) aux dispositions

personnelles.

DISPOSITIONS PERSONNELLES : Désignent également le certificat d'adhésion.

DOMICILE : Lieu de résidence principale ou adresse du souscripteur, de l'adhérent ou de l'assuré

précisée aux dispositions personnelles.

MALADIE : Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

ACCIDENT : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action

soudaine d'une cause extérieure.

HOSPITALISATION : Séjour en qualité de patient prescrit par un médecin dans une clinique ou un hôpital

public ou privé dès lors que ce séjour a pour objet le traitement médical ou chirurgical

d'une maladie, d'un accident ou d'une maternité.

TRANSPORT : Le transport sanitaire du malade ou de l'accidenté de son domicile ou du lieu de

l'accident à l'hôpital (ou à la clinique) le (ou la) plus proche. L'assuré garde le

libre choix de l'établissement hospitalier.

RÉGIME

OBLIGATOIRE

: Régime légal de prévoyance sociale auquel est obligatoirement affilié l'assuré.

TARIF DE

CONVENTION

: Tarif servant de base au remboursement des honoraires et des soins dispensés

par l'ensemble des professionnels de la santé ayant adhéré aux Conventions Nationales.

TARIF DE

RESPONSABILITE

: Tarif arrêté par les Pouvoirs Publics et qui s'applique au remboursement des

séjours hospitaliers et à certains actes.

TARIF

D'AUTORITÉ

: Tarif servant de base au remboursement des honoraires et soins dispensés par des

praticiens non conventionnés.

NOMENCLATURE DES ACTES

PROFESSIONNELS

: Liste des actes médicaux remboursables par les Régimes Obligatoires.

Les actes sont symbolisés par une lettre : Exemple : C = Consultation

K = Acte Opératoire.

ECHEANCE PRINCIPALE

: Date de renouvellement du contrat ou de l'adhésion et date à partir de laquelle

la cotisation est due pour l'année d'assurance à venir.

ECHEANCE : Date de paiement de la cotisation ou d'une fraction de celle-ci si vous avez opté

pour un paiement semestriel, trimestriel ou mensuel.

AVENANT: Modification du contrat et document matérialisant cette modification.

I - LES GARANTIES D'ASSURANCE

1- Objet du contrat

Le contrat Swiss Santé a pour objet de vous garantir le remboursement de frais médicaux occasionnés par l'un des événements suivants :

- · maladie.
- · maternité,
- · accident,

constatés médicalement et survenus postérieurement à la prise d'effet des garanties en complément des prestations versées par votre Régime Obligatoire.

Les dépenses de santé remboursées doivent correspondre à des soins ayant débuté postérieurement à la date d'effet du contrat ou de l'adhésion.

Les remboursements dépendent des garanties choisies et indiquées aux dispositions personnelles. Ils ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux dépenses réelles.

2- Que garantit le contrat?

Dans les conditions et limites de la garantie choisie, mentionnée aux dispositions personnelles le contrat garantit :

2.1. Le remboursement des frais médicaux suivants :

- les frais de médecine générale et spécialisée (visites, consultations, déplacements de médecins, soins dispensés par les médecins),
- les actes des auxiliaires médicaux,
- les médicaments,
- les analyses et examens de laboratoires,
- les actes de radiologie, d'imagerie, d'échographie,
- les soins et prothèses dentaires, les frais d'orthodontie,
- les frais et appareils d'optique,
- les appareillages auditifs, orthopédiques et autres prothèses,
- les interventions chirurgicales,
- les hospitalisations, y compris le forfait hospitalier,
- les frais de transport du malade ou de l'accidenté,
- les cures thermales (forfait d'eau et forfait médical).

Pour le remboursement des actes médicaux, nous nous conformons aux dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels de la Sécurité Sociale ou du tarif Interministériel des Prestations Sanitaires (TIPS).

2.2 Le versement d'indemnités forfaitaires suivantes :

- une indemnité en cas d'accouchement de l'assurée au prorata de la période de garantie (également versée pour une adoption),
- une allocation forfaitaire en cas de cure thermale prise en charge par le Régime Obligatoire.
- une allocation obsèques en cas de décès d'un assuré, versée au conjoint, à défaut aux enfants de l'assuré par parts égales, à défaut aux autres héritiers.

Cette garantie ne fait pas partie des garanties prévues dans le cadre du contrat d'assurance de groupe «Madelin»

2.3 Le remboursement des soins de chiropractie ou d'ostéopathie non remboursés par le régime obligatoire dans la limite de la participation prévue.

2.4 Le remboursement de la chambre particulière, dans la limite du plafond journalier prévu.

2.5 Le remboursement des frais pour le lit d'accompagnant en cas d'hospitalisation d'un enfant assuré, âgé de moins de 14 ans, pendant 15 jours par an dans les limites du plafond journalier prévu.

2.6 Le remboursement des vaccins et des traite- ments anti-paludéens, quand ceux ci ne sont pas pris en charge par votre Régime Obligatoire, dans la limite du montant prévu.

2.7 Le remboursement des prothèses dentaires,

des implants, de l'orthodontie, de la parodontologie non pris en charge par le Régime Obligatoire ou hors nomenclature, dans les limites des montants et plafonds prévus.

2.8 Le remboursement de certains actes de prévention dentaires non remboursés par le régime obligatoire (curetage sous gingival et pose d'un vernis fluoré) dans la limite du forfait prévu.

2.9 Le versement d'un forfait optique en complément de notre remboursement pour les verres et les montures. Ce forfait couvre les lentilles non prises en charge par le Régime Obligatoire ainsi que la chirurgie réfractive de la myopie, sur prescription médicale. Il est versé une fois par année d'assurance et par personne dans la limite des frais réels.

2.10 Le versement d'un forfait auditif en complément de notre remboursement pour les prothèses auditives.

2.11 Le remboursement d'un examen de d'ostéodensitométrie (mesure de la densité osseuse) en prévention de l'ostéoporose : un examen pour la vie du contrat ou de l'adhésion.

2.12 Le remboursement de la dépose du holter tensionnel, non prise en charge par le régime obligatoire sur la base d'une consultation de spécialiste (CS).

2.13 Après 2 ans d'assurance dans cette

garantie, les remboursements des frais dentaires, pris en charge par le régime obligatoire, et le forfait optique sont majorés selon les montants prévus. Il s'agit d'un bonus fidélité.

Pour chaque assuré, sont couvertes les dépenses de santé engagées entre les dates d'effet et de résiliation de sa garantie (la date des soins retenue par le régime obligatoire sert de référence).

En dentaire, les dépenses doivent également être situées dans la période de garantie, ainsi que les dates de propositions et d'exécution des travaux.

3- Entrée en vigueur des garanties

Les garanties de votre contrat, ainsi que les augmentations de garantie et les extensions d'assurance, prévues par avenant sont acquises :

- sans délais d'attente pour la formule minimale et pour les formules P1 à P5 pour la gamme principale (L1 à L4 pour le régime local Alsace Moselle).
- Pour les autres formules de la gamme principale, il n'y pas de délais d'attente en cas d'accident, ni en ce qui concerne les soins courants sauf :
 - 3 mois pour l'hospitalisation suite à une maladie,
 - 6 mois pour l'optique, les cures thermales, les soins dentaires, les appareillages auditifs, orthopédiques et autres prothèses,
 - 9 mois pour les prothèses dentaires, l'orthodontie, l'implantologie, la parodontologie les grossesses, la maternité (y compris les frais de chambre particulière).

Les délais d'attente concernent la partie du remboursement excédant le niveau de garantie de la formule P5 (L4 pour le régime local Alsace Moselle).

Pour les formules Swiss santé « Garantie additionnelle » les garanties sont acquises :

• immédiatement en cas d'accident,

- après un délai d'attente de 3 mois sauf
- 6 mois pour l'optique, les cures thermales, les soins dentaires, les appareillages auditifs, orthopédiques et autres prothèses,
- 9 mois pour les prothèses dentaires, l'orthodontie, l'implantologie, la parodontologie, les grossesses, la maternité (y compris les frais de chambre particulière).

Ces délais d'attente peuvent être abrogés dans les conditions prévues aux dispositions personnelles.

4- Assurance des nouveau-nés

Le nouveau-né peut être assuré immédiatement et l'enfant est garanti sans délai d'attente. Les éventuelles affections congénitales sont couvertes si l'un des parents est assuré depuis plus de 9 mois au jour de la naissance. Le bulletin de naissance devra nous parvenir dans le mois qui suit la naissance.

Dans les autres cas, la garantie du nouveau-né prendra effet à la date de réception de la demande d'extension. Les délais d'attente seront applicables.

5- Etendue territoriale des garanties

La garantie remboursement des frais médicaux de votre contrat s'exerce dans tous les pays, à partir du moment où le Régime Obligatoire intervient. Le règlement des prestations est toujours effectué en France et dans la monnaie légale de l'Etat Français. Cette extension de garantie ne concerne que les assurés résidant durablement en France métropolitaine.

6- Cas où la garantie ne s'exerce pas

- Les maladies et accidents ainsi que leurs suites et conséquences résultant :
 - d'un acte intentionnel de l'assuré,
 - de l'usage de drogues ou de stupéfiants non médicalement prescrits,
 - de l'alcoolisme, de l'ivresse ou de la démence,
 - de la participation de l'assuré à des rixes sauf légitime défense,
 - de la guerre étrangère, de la guerre civile,
 - de la participation active de l'assuré à des émeutes et mouvements populaires, à des actes de terrorisme et de sabotage,
 - de cataclysme,
 - de la désintégration de noyau atomique, de l'émission de radiation ionisante et tout phénomène de radioactivité.

- Sont également exclus de la garantie :
 - les maladies médicalement constatées ou accidents survenus à l'occasion du service national ou de périodes militaires supérieures à un mois,
 - les séjours en centre de gériatrie ou de gérontologie, ou tout autre établissement dit de long séjour pour personnes âgées,
 - les traitements esthétiques non consécutifs à un accident garanti,
 - les frais de diététique (hospitalisation et traitements),
 - les cures de rajeunissement ainsi que leurs suites,
 - les traitements par psychanalyse,
 - les frais de voyage et de séjour en établissement

- thermal, en établissement médico-social, en établissement à caractère sanitaire, de vacances, en aérium, home d'enfants,
- la pratique des sports à titre professionnel ou à titre amateur avec compétitions au niveau national ou international ainsi que les entraînements afférents,
- la pratique des sports mécaniques et aériens (y compris alpinisme, spéléologie).
- Par ailleurs, les frais d'hospitalisation pour le traitement des affections mentales ou neuro dépressives seront limités à 90 jours pour toute la vie du contrat ou de l'adhésion.

II - LA VIE DU CONTRAT

1- Vos déclarations

1.1. A la souscription ou à l'adhésion

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation fixée en conséquence.

Vous devez répondre à la souscription ou à l'adhésion avec précision aux questions et demandes de renseignement figurant dans la proposition d'assurance .

1.2. En cours de contrat

Vous devez nous déclarer toutes les modifications suivantes :

- changement de la composition de la famille (naissance, mariage, décès)
- cessation ou changement d'affiliation d'un des assurés au Régime Obligatoire,
- changement de domicile ou fixation hors de France métropolitaine.

1.3. A la souscription, à l'adhésion ou en cours de contrat

Vous devez déclarer les garanties de même nature souscrites par vous auprès d'autres assureurs.

Les déclarations en cours de contrat doivent être faites par lettre recommandée adressée à notre siège social ou à notre représentant conformément aux dispositions de l'article L113.2 du Code des Assurances. La circonstance nouvelle doit être déclarée par l'assuré dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances.

Article L113.8 - Nullité du contrat, Article L113.9 - Réduction des indemnités.

2- Formation et prise d'effet

Le contrat ou l'adhésion produira ses effets le lendemain à midi du jour du paiement de la première cotisation ou fraction de cotisation et au plus tôt à la date fixée aux dispositions personnelles.

Les mêmes conditions s'appliquent à tout avenant au contrat ou à l'adhésion.

3- Durée

Le contrat ou l'adhésion est conclu pour une durée annuelle. A l'expiration de chaque période annuelle, il est reconduit de plein droit d'année en année, sauf renonciation par vous ou par nous dans les formes et conditions qui suivent.

4- Résiliation

4.1.Par vous:

- Chaque année à l'échéance anniversaire du contrat ou de l'adhésion moyennant préavis d'au moins deux mois
- En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, en cas de retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle, si les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation doit intervenir dans les 3 mois suivant l'événement et prend effet un mois après sa notification.
- En cas d'augmentation de votre cotisation annuelle supérieure à la variation de l'indice, selon les dispositions du paragraphe 5.2.
- L'ajustement de la cotisation en fonction de l'âge ne constitue pas un motif de résiliation.

4.2. Par nous :

Chaque année pour :

- non paiement des cotisations,
- réticence ou fausse déclaration à la souscription, à l'adhésion ou en cours de contrat,
- fraude ou tentative de fraude pour obtenir des prestations indues : la résiliation prend alors effet 10 jours après sa notification.

4.3. De plein droit:

En cas de décès du souscripteur ou de l'adhérent, si d'autres assurés sont garantis, le contrat ou l'adhésion est maintenu jusqu'à la prochaine échéance à partir de laquelle il sera adapté.

4.4. Forme de la résiliation

Par vous:

Dans tous les cas où vous avez la faculté de demander la résiliation, vous pouvez le faire :

- soit par lettre recommandée auprès du siège social de la Société ou auprès du représentant désigné de cette dernière ou auprès de votre Centre relations clients,
- soit en effectuant une déclaration contre récépissé au siège social ou chez le représentant désigné de l'assureur.
- soit par acte extra judiciaire.

La résiliation pour l'un des événements repris au paragraphe 4.1 2ème alinéa devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre indiquant la nature de l'événement justifiant cette résiliation.

Par nous:

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée au dernier domicile connu de nous.

Dans le cas de résiliation au cours de la période annuelle d'assurance, la cotisation payée vous sera remboursée au prorata de la période non courue.

Sauf dans les cas ci-dessous :

- non paiement des cotisations,
- réticence ou fausse déclaration à la souscription, à l'adhésion ou en cours de contrat,
- fraude ou tentative de fraude pour obtenir des prestations indues.

4.5. Conséquences de la résiliation sur le droit aux prestations

Les prestations sont dues, pour les soins et traitements en cours, jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

5- La cotisation

5.1 Montant des cotisations

En début d'assurance, le montant de la cotisation correspondant à la formule choisie est fixé en fonction de l'âge des assurés à la prise d'effet de l'adhésion et du lieu du domicile du souscripteur.

Elle évolue contractuellement, à chaque échéance principale, en fonction de l'âge des assurés, de 2% jusqu'à l'âge de 65 ans et de 3% à partir de 66 ans.

La cotisation peut varier en cas de changement de domicile du souscripteur ou de l'adhérent, dès qu'il y a changement de zone géographique tarifaire.

5.2. Variation des cotisations

La cotisation évolue également à chaque échéance principale du contrat ou de l'adhésion en fonction de l'évolution des taux d'accroissement des dépenses de santé publiés par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et de la structure de nos remboursements. Il est convenu que si les bases techniques de détermination de ces taux d'accroissement venaient à être profondément modifiées, un nouvel indice de variation des cotisations serait défini

5.3. Révision du tarif

Une évolution des résultats techniques constatée sur une ou plusieurs formules, sur une catégorie de risques ou de garanties peut nous amener à changer les conditions tarifaires. Dans cette hypothèse, vous pourrez résilier le contrat ou l'adhésion, dans les trente jours suivant la date où vous aurez eu connaissance de cette modification, la résiliation intervenant un mois après sa notification. Vous verserez la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date du dernier appel de cotisation et la date d'effet de la résiliation.

D'autre part, si les prestations allouées par votre Régime Obligatoire viennent à être modifiées, nous pourrons revoir la cotisation en conséquence à partir de l'échéance qui suit immédiatement cette modification.

5.4. Paiement des cotisations

Pour chaque année d'assurance, la cotisation est annuelle et payable d'avance. L'assureur peut accepter des paiements semestriels, trimestriels ou mensuels ; il en est alors fait mention aux dispositions personnelles.

En cas de non-paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'assureur indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat ou de l'adhésion en justice peut adresser une lettre recommandée de mise en demeure et suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre. Il peut résilier le contrat ou l'adhésion 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours et réclamer la totalité de la cotisation annuelle échue.

Le contrat ou l'adhésion, en cas de suspension, reprend ses effets le lendemain à midi du jour où les cotisations arriérées, les cotisations venues à échéance, les éventuels frais de poursuite et de recouvrement ont été payés.

La suspension des garanties entraîne pour chaque assuré, la perte de tout droit aux prestations se rapportant à des accidents, maladie ou maternité survenus pendant cette période.

6- Règlement des prestations

6.1. Procédure classique

Pour obtenir le règlement des prestations, vous devez nous faire parvenir :

- les décomptes originaux des prestations des Régimes Obligatoires,
- les ordonnances, les originaux des factures de l'établissement hospitalier et les notes d'honoraires de chirurgiens,

- les notes d'honoraires et autres faits acquittés justifiant les dépenses réelles,
- un acte de naissance de l'enfant de l'assurée pour le versement de l'indemnité forfaitaire de maternité,
- lorsque l'assuré bénéficie d'un autre Régime complémentaire, les décomptes de prestations de ce régime,
- en cas de frais d'optique, la facture détaillée établie par l'opticien,
- la notification de refus de remboursement par votre Régime Obligatoire en cas de prise en charge d'acte dentaire refusé par le Régime Obligatoire.
- pour l'allocation obsèques : une copie de l'acte de décès et une pièce établissant la qualité du bénéficiaire : photocopie du livret de famille, de la carte d'identité, du passeport ou tout autre pièce que l'assureur estimera nécessaire.

6.2. Procédure simplifiée

Dans les départements où l'assureur a signé un accord avec votre caisse d'assurance maladie (Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les salariés, Bureau RAM-GAMEX pour les Indépendants et Exploitants Agricoles), nous vous faisons bénéficier d'un système simplifié de remboursement de vos dépenses. Il vous suffit d'envoyer vos feuilles maladie à votre caisse qui vous enverra alors un décompte récapitulatif de vos remboursements et le règlement. L'assureur, directement relié aux services informatiques des différentes caisses, fera un traitement simultané et effectuera le paiement de la part complémentaire et ceci sans que vous ayez à nous transmettre le décompte des prestations du Régime Obligatoire.

Si vous ne souhaitez pas bénéficier de cette possibilité, veuillez nous le faire savoir. Le règlement de notre participation s'effectuera alors selon la procédure classique.

6.3. Renseignements complémentaires

- Notre médecin conseil peut vous demander tous renseignements complémentaires sur la maladie ou l'accident traité, et notamment de répondre à un questionnaire ou de fournir une attestation médicale.
- Vous pouvez lui communiquer ces renseignements soit directement, soit par l'intermédiaire de votre médecin.

6.4. Expertise

• Sauf cas de force majeure, l'assuré malade ou accidenté, doit le cas échéant à notre demande, se soumettre à l'examen d'un médecin mandaté par nous. L'assuré ayant la possibilité de se faire représenter par un médecin de son choix. Les honoraires du médecin mandaté par la Compagnie sont à la charge de celle-ci, l'assuré conservant à sa charge ceux éventuellement exposés en cas d'assistance par le médecin de son choix.

- La décision sera communiquée à l'assuré par notre Médecin Conseil.
- Si l'assuré ne l'a pas contesté dans les 30 jours, le diagnostic du Médecin Conseil est considéré comme acquis. En cas de désaccord, l'assuré doit transmettre une attestation médicale contradictoire.
- Dans le cas d'avis médicaux contradictoires, les médecins désignent un expert (s'ils n'y parviennent pas, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile de l'assuré).
- Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.
- Les honoraires de l'expert et les éventuels frais de sa nomination sont supportés moitié par nous, moitié par vous.
- Tant que cette expertise amiable n'a pas eu lieu, les parties s'interdisent d'avoir recours à la voie judiciaire.

6.5. Délais à respecter

Toutes les pièces concernant une maladie ou un accident doivent être remises trois mois au plus tard après l'expiration du traitement.

6.6. Sanctions

Si l'assuré ne respecte pas un des points précédemment énoncés, nous pouvons refuser notre remboursement.

7- Subrogation

En cas d'accident avec un tiers responsable, l'assureur exercera son recours conformément à l'article L121.12 du Code des Assurances à concurrence des prestations et indemnités versées à l'assuré.

8- Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat ou adhésion sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (Article L114.1 et 2 du Code des Assurances).

9- Droit de communication et de rectification (Loi 78.17 du 6 janvier 1978)

Vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur les fichiers à l'usage du groupe Swiss Life en France en vous adressant au siège social.

10- Examen des réclamations

En cas de difficultés liées à votre contrat ou adhésion, nous vous conseillons de consulter tout d'abord votre intermédiaire d'assurance ou, à défaut, le service de relations clients qui gère votre contrat ou votre adhésion. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez demander l'avis d'un médiateur indépendant. Les conditions d'accès au Médiateur vous seront communiquées sur simple demande au siège social de

Swiss Life Prévoyance et Santé, 86, Boulevard Haussmann 75008 Paris.

11- Contrôle des assurances

Autorité chargée du contrôle :

Commission de contrôle des assurances 54bis, rue de Châteaudun 75009 PARIS



SwissLife Prévoyance et Santé

Siège social :

86, boulevard Haussmann

75380 Paris Cedex 08.

SA au capital de € 150.000.000.

Entreprise régie par le code des assurances

322.215.021 RCS Paris.

www.swisslife.fr